

DES CONTRATS DE TRAVAIL INTÉRIMAIRE À DURÉE INDÉTERMINÉE

Permettre le recours au travail intérimaire sous contrat à durée indéterminée.

Avantages

Le travail intérimaire par le biais d'un contrat à durée indéterminée peut être une solution pour un grand nombre de travailleurs et d'employeurs.

- Dans ce système, les intérimaires peuvent combiner la flexibilité du travail intérimaire avec la sécurité d'un contrat de travail à durée indéterminée. Ils peuvent compter sur un revenu régulier (même entre deux missions), accumulent de l'ancienneté et ont accès à des opportunités de formation supplémentaires.
- Les nouveaux arrivants sur le marché du travail peuvent acquérir de l'expérience dans différents environnements professionnels tout en bénéficiant de la sécurité d'un emploi fixe.
- Les entreprises peuvent travailler régulièrement avec des personnes qualifiées sans avoir à les embaucher définitivement. Elles ont également plus de garanties d'être en mesure de pourvoir les postes vacants de manière rapide et flexible.
- Les entreprises d'intérim peuvent constituer une **réserve de talents**, par exemple pour les emplois en pénurie, et renforcer les qualifications de ces travailleurs grâce à l'expérience professionnelle acquise et à la formation. Elles peuvent ainsi établir des relations durables avec les travailleurs intérimaires et les entreprises.

Contexte

Alors que dans la quasi-totalité des pays européens où le travail intérimaire est bien implanté, il est possible d'employer des intérimaires à la fois par le biais de contrats à durée déterminée et indéterminée, en Belgique, seuls des contrats à durée déterminée sont autorisés. Les contrats de travail intérimaire à durée indéterminée sont pourtant inscrits dans la loi concernant le travail faisable et maniable (2017), mais les CCT devant transposer ce principe dans la pratique font défaut à ce jour. Nous plaillons pour la suppression de l'obligation de conclure ces CCT d'exécution et pour une mise en œuvre intégrale du système par voie légale.